Texte Morais

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Visa du Président
du Conseil d'Etat

DECRET n° 000033 /PR/MSP
portant promotion, protection de l'allaitement maternel et réglementant la qualité, les méthodes de commercialisation ainsi que l'utilisation d'alimentation infantile en République Gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 010/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu le décret n°001574/PR/MICOCO du 19 septembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et de la Consommation ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°001574/PR/MICOCO du 19 septembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et de la Consommation ;

Vu le code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par le Gabon en 1981 de concert avec les pays membres de l'OMS ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 109 de l'Ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 susvisée, porte promotion, protection de l'allaitement maternel et réglemente la qualité, les méthodes de commercialisation et l'utilisation de l'alimentation infantile en République Gabonaise.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent notamment à la commercialisation des produits pour nourrissons ci-après :

- produits de remplacement ou substituts du lait maternel ;
- préparations pour nourrissons ;
- laits de suite ou laits de 2e âge ;
- tous autres aliments ou produits alimentaires industriels ou artisanaux lactés ou non, préemballés, commercialisés, présentés ou utilisés pour alimenter un nourrisson ;
- biberons, tétines, sucettes tasses à bec et autres ustensiles qui gênent l'allaitement au sein et dont l'utilisation peut nuire à la santé et au développement du nourrisson et tout autre produit déclaré par le Ministère de la Santé comme produit visé aux fins du présent texte ;
- les laits et boissons dits médicamenteux régis par la législation relative aux médicaments.

Elles s'appliquent également au contrôle de la qualité, à la publicité, au stockage, au transport, à la distribution et à l'information concernant l'utilisation des produits visés à l'article 2 du présent décret.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :
- **Nourrisson** : un enfant jusqu'à l'âge de 12 mois révolus ;
- **Substitut de lait maternel** : tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ;

- **Préparation pour le nourrisson** : tout produit laitier ou non, d'origine animale ou végétale, de fabrication artisanale ou industrielle conformément aux normes du CODEX ALIMENTARIUS, pour satisfaire les besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de 6 mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques.
- **Lait de suite ou lait du 2ième âge** : un produit laitier d'origine animale ou végétale destiné aux nourrissons et aux enfants de plus de 6 mois, préparé industriellement conformément aux normes du CODEX ALIMENTARIUS ;
- **Aliment de complément** : tout aliment fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou de substitut du lait maternel quand ceux-ci ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson de plus de 6 mois. De tels aliments sont aussi communément appelés « aliments de sevrage » ou « compléments du lait maternel » ;
- **Publicité** : toute représentation, par quelque moyen ou quelque forme que ce soit, dans le but de promouvoir, de façon directe ou indirecte, la vente ou la distribution d'un produit visé.
- **Promotion** : toute méthode directe ou indirecte employée pour présenter à quiconque un produit en vue de l'inciter à l'acheter ;
- **Commercialisation** : toute forme de présentation ou de vente d'un produit visé à l'article 2 du présent décret et couvrant, sans pour autant s'y limiter, la promotion, la distribution, la publicité, les relations avec le public et services d'information à son intention ;
- **Echantillon** : des exemplaires uniques ou de petites quantités d'un produit fourni gratuitement ;
- **Sucette** : une tétine donnée à sucer aux bébés ;
- **Emballage** : toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage ;
- **Etiquette** : outre l'étiquette proprement dite, tout label, marque, signe figuratif ou autrement descriptif, écrit, imprimé, stencilé, marqué, estampé ou empreint, ou fixé sur emballage de tout produit visé par le code international de commercialisation des substituts du lait maternel.
- **Distributeur** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, se livrant, directement ou indirectement, à la commercialisation, en gros ou au détail, d'un produit visé, et les personnes dont l'activité consiste à fournir un service d'information ou de relations avec le public en rapport avec un produit visé.
- **Fabricant** : une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat, pour activité ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le code susmentionné.

CONF Le Président

TITRE I : DE L'ALLAITEMENT MATERNEL

Article 4 : L'allaitement maternel se définit comme l'alimentation naturelle idéale du nourrisson par le lait maternel. Il suffit seul à assurer les besoins de croissance de l'enfant de la naissance jusqu'à l'âge de six mois, âge à partir duquel le jeune enfant doit commencer à recevoir les aliments de complément. Il ne peut être procédé à la substitution à cet allaitement que dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 5 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé un Comité National Multisectoriel chargé des questions liées aux substituts du lait maternel et aux aliments de complément, ci-après désigné le Comité.

Article 6 : Le Comité National Multisectoriel assure la coordination entre les différents intervenants impliqués dans l'application des matières visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le Comité comprend :

- le Directeur Général de la Santé ou son représentant, Président ;
- le Directeur de la réglementation et de la qualité des soins, membre ;
- le Chef de centre de nutrition, membre ;
- le Directeur Général du Commerce, membre ;
- un représentant de la direction générale de la consommation, membre ;
- un représentant de la direction générale de l'agriculture, membre ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation, membre ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé, membre ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, membre ;
- un représentant par groupe socioprofessionnel approprié, notamment des pédiatres, des sages femmes et des puéricultrices, des diététiciens, des nutritionnistes, membre ;
- un représentant de l'organisation des consommateurs, membre ;
- un représentant par organisation non gouvernementale spécialisée dans l'alimentation et reconnue par l'Etat, membre.

L'organisation et le fonctionnement du Comité National Multisectoriel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TITRE II : DES PRODUITS DE SUBSTITUTION OU DE COMPLEMENT A L'ALLAITEMENT MATERNEL

CHAPITRE I : DE LA QUALITE DES PRODUITS

Article 8 : Pour être commercialisés, les produits visés à l'article 2 du présent décret doivent être conformes aux normes d'hygiène et de qualité définies par le CODEX ALIMENTARIUS.

Article 9: Toute demande d'homologation des produits destinés à l'alimentation infantile doit être accompagnée d'un dossier technique conforme aux normes internationales.

Article 10 : L'importation, la production locale, la distribution et la vente de tout nouveau produit visé à l'article 2 du présent décret se font sous réserve de l'avis technique des ministères chargés de la Santé, du Commerce et de l'Agriculture.

Article 11 : L'avis technique préalable à la mise en vente ou à la distribution de tout nouveau produit sur l'étendue du territoire national ne peut être délivré qu'après inspection sanitaire des lieux de fabrication et/ou de stockage.

Des analyses de laboratoire sont effectuées à la demande du Ministère de la Santé. Elles sont destinées à vérifier la conformité des produits aux normes du CODEX ALIMENTARIUS pour les aliments destinés aux nourrissons.

Article 12 : Chaque lot d'un produit importé ou fabriqué localement doit être accompagné d'un certificat de qualité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et attestant l'innocuité et la conformité avec les normes du CODEX ALIMENTARIUS.

Un exemplaire de ce certificat est adressé au Ministère de la Santé par les soins de l'importateur ou du fabricant dans le mois qui suit le débarquement ou la sortie du produit.

Article 13 : Il est interdit de distribuer, de vendre, d'entreposer ou d'exposer pour la vente un produit visé qui :

- n'est pas homologué ;
- a atteint la date de péremption ;
- n'est pas dans son emballage d'origine.

CHAPITRE II : DE L'ETIQUETAGE

Article 14 : L'étiquetage des produits visés à l'article 2 du présent décret doit faire apparaître les informations suivantes :

- les indications nécessaires pour la préparation, la conservation et l'usage convenables desdits produits ;
- le mot "avis important";
- une mention sur la supériorité du lait maternel sur les substituts du lait maternel et les préparations pour nourrissons;
- une mise en garde contre les risques pour la santé résultant soit d'une préparation inadéquate, soit d'une utilisation inappropriée.

Article 15 : Est prohibée toute mention sur l'étiquette qualifiant les produits visés de "humanisé", "maternisé" ou tout autre terme similaire.

Article 16 : Aucun emballage, aucune étiquette ne doivent comporter de représentation de nourrissons ni d'autres illustrations de nature à idéaliser les substituts du lait maternel et les préparations pour nourrissons.

Article 17 : L'étiquette doit obligatoirement porter les mentions relatives :

- à l'âge d'utilisation du produit ;
- à la composition du produit ;
- au poids du produit;
- aux conditions de stockage ;
- au numéro du lot de fabrication ;
- au lieu de fabrication ;
- à la date limite d'utilisation.

Article 18 : Les instructions imprimées sur chaque emballage ou sur une étiquette qui ne peuvent pas être détachées facilement, doivent être bien visibles, lisibles, indélébiles et rédigées obligatoirement en langue française.

CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE

Article 19 : Toute publicité et toute forme de promotion auprès du grand public des produits relevant des substituts du lait maternel sont interdites ainsi que toute distribution d'échantillons, ventes promotionnelles et ventes à bas prix. Il en est de même des articles d'ustensiles et objets de nature à promouvoir les substituts du lait maternel, les préparations pour nourrissons ou l'alimentation au biberon.

Article 20: Est également interdite la pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, tels que les étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ristournes, ventes à perte et ventes couplées des substituts du lait maternel.

Article 21 : La publicité et la promotion concernant les aliments de complément sont soumises au visa préalable de l'Inspection Générale de la Santé.

Sont prohibées, toute publicité et toute promotion présentant les aliments de complément comme propres ou susceptibles de remplacer le lait maternel avant l'âge de six mois.

Article 22 : Seules les personnes qualifiées procèdent aux démonstrations sur l'utilisation des substituts du lait maternel et autres préparations pour nourrissons.

Article 23: Le don et la vente à prix réduits des substituts du lait maternel et des préparations pour nourrissons ne sont autorisés qu'au profit des organes d'assistance à l'enfance reconnues d'intérêt public sur avis du Comité National Multisectoriel.

Dans ce cas, les donateurs doivent prendre des mesures pour garantir l'entretien des stocks aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin.

Article 24 : Il est également interdit au personnel attaché aux maternités, cliniques d'accouchements et autres centres d'accueil et de soins de la mère et du nourrisson tant publics, parapublics que privés ainsi qu'à tout représentant des firmes :

- d'y introduire toute publicité directe en faveur des substituts du lait maternel;
- de donner tous conseils ou recommandations en vue de détourner les femmes enceintes et les accouchées de l'allaitement maternel ;
- d'accepter d'un fabricant ou distributeur de substituts du lait maternel des cadeaux ou des avantages en espèces ou en nature quelle qu'en soit la valeur pour promouvoir de quelque façon que ce soit les dits produits ;
- de distribuer les échantillons et les cadeaux des substituts du lait maternel.

Article 25 : Le Ministère de la Santé doit veiller à l'élaboration, à la distribution et à la mise en évidence dans les maternités, cliniques, cabinets et centres de consultations prénatales et de nourrissons centres de santé et dispensaires et dans tous autres endroits à sa convenance, tout placards, affiches, livrets, dépliants et autres moyens d'informations propres à attirer l'attention des femmes enceintes, des mères et de leur famille sur :

- les avantages de l'allaitement maternel et le danger de son abandon naturé ;
- la bonne utilisation des aliments de complément.

CONSEIL D'ETAT
Président

CHAPITRE IV : DE L'INFORMATION ET DE L' EDUCATION

Article 26 : Tout matériel d'information, d'éducation et de sensibilisation relatif à l'alimentation infantile, écrit ou audiovisuel, destiné aux femmes enceintes et aux mères doit comporter des renseignements clairs et précis sur :

- les avantages et la supériorité du lait maternel ;
- la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de la poursuivre ;
- l'effet négatif sur l'allaitement au sein, de l'introduction d'une alimentation de complément avant l'âge de 6 mois, et la difficulté de revenir à l'allaitement au sein après une période d'alimentation au biberon, aussi brève soit elle.

Ces renseignements doivent être rédigés en français.

Article 27 : Les fabricants ou les distributeurs visés par le présent décret ne peuvent faire de dons d'équipement ou de matériels à but d'information ou d'éducation qu'à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics.

De tels équipements ou matériels peuvent porter le nom ou l'emblème de la firme donatrice, à condition de ne pas faire spécifiquement référence à un produit commercial visé par le présent décret, et de n'être distribués que par l'entremise du système de soins de santé.

En outre, tout matériel d'information ne doit pas utiliser d'image ou de texte de nature à encourager l'alimentation au biberon et à décourager l'allaitement maternel.

Article 28 : Les informations destinées aux professionnels de la santé doivent se limiter aux données scientifiques et aux faits.

Article 29 : Tout agent de santé bénéficiaire d'une bourse ou d'une contribution pour la participation à des conférences professionnelles ou à des activités analogues provenant des fabricants ou des distributeurs des substituts du lait maternel devrait en faire la déclaration au Ministre chargé de la santé publique.

Toute association professionnelle et Organisation Non Gouvernementale oeuvrant dans le domaine de la santé, bénéficiaires d'un financement des firmes commercialisant lesdits produits, sont soumis à la même obligation de déclaration.

Toutefois un pédiatre, un nutritionniste ou un diététicien peut recevoir des échantillons à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel après accord de sa hiérarchie.

CONSEIL D'ETAT

TITRE IV : PROSCRIPTIONS ET DU CONTROLE

Article 30 : Toute commercialisation ou toute distribution des produits utilisés pour l'alimentation du nourrisson est soumise à l'autorisation et au contrôle préalables des services compétents des Ministères de la Santé, du commerce, et de l'Industrie.

Article 31 : Un arrêté du Ministère chargé de la santé fixe tous les deux ans la liste des substituts du lait maternel et des autres produits visés par le présent decret.

Les produits de figurant pas sur cette liste ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation du nourrisson.

Article 32 : L'importation, la détention et la vente des produits visés à l'article 2 du présent décret font obligatoirement l'objet d'une homologation préalable accordée par le Ministère du commerce après avis technique du Ministère de la santé.

Article 33 : Les agents habilités des Ministères de la santé et du Commerce peuvent effectuer des contrôles inopinés et périodiques, conjointement ou non, sur les produits visés à l'article 2 du présent décret.

Article 34 : Les infractions au présent décret sont recherchées, constatées et réprimées conformément à la Législation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 36 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 JAN

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean François NTOUTOUME EMANE.

Le Ministre de la Santé publique ;

Faustin BOUKOUBI.

Le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
et du Développement rural, chargé des Droits de l'Homme et des Missions ;

Paul MBA ABESSOLE.

Le Ministre du Commerce, du Développement
Industriel, chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA.

Le Ministre de la Famille, de la Protection de l'Enfance et
de la Promotion de la Femme ;

Angélique NGOMA.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances
du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI.